



DECISION DU PRESIDENT N° 353-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : AVENANT AU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MATERIELS SPORTIFS A LA SALLE OMNISPORTS DE CHAVAGNES EN PAILLERS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L2123-1, R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°262-20 relatif à l'attribution du marché à l'entreprise GYMNOVA de Marseille d'un montant de 178 976.96 € HT pour l'offre de base (matériel neuf) avec une garantie de 5 ans,

Considérant la nécessité de passer un avenant en moins-value de 250.60 € HT au marché concernant la modification des ancrages (- 769.60 € HT) et le remplacement d'une toile d'un trampoline existant (+ 519.00 € HT),

DECIDE

Article 1 : de passer l'avenant en moins-value pour un montant de – 250.60 € HT au marché relatif à la fourniture et l'installation de matériels sportifs à la salle omnisports de Chavagnes-en-Pailliers avec l'entreprise GYMNOVA de Marseille.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal, opération 3600.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 20 décembre 2022

Le Président
Jacky DALLET

